

GE_GERICHTE A/890/2014 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_890_2014

FR: GE_GERICHTE A/890/2014 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE A/890/2014 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A _____ Madame A _____ Monsieur B _____ Madame B _____ Monsieur C _____ Madame D _____ E _____ SA F _____ SA représentés par la Régie Zimmermann SA contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 5 août 2014 (JTAPI/842/2014) EN FAIT 1) G _____ SA a pour but l'étude, la promotion et la réalisation de projets, principalement dans le domaine de l'immobilier. Elle est sise, pour adresse, chez la régie Zimmermann SA (ci-après : la régie).! [endif]>! [if> 2) G _____ SA (ci-après : la société) est copropriétaire, avec Monsieur H _____, de la parcelle n° 1 _____ sur la commune de Genève (Petit-Saconnex), d'une superficie de 840 m

E. 2

, destiné à l'habitation pour plusieurs logements, est sis sur la parcelle, à l'adresse _____.! [endif]>! [if> 3) Le 21 juin 2013, lors d'un contrôle, un collaborateur du service de l'inspection des chantiers du département de l'urbanisme, devenu depuis lors l'office des autorisations de construire (ci-après : OAC ou l'office), dépendant du département de l'urbanisme, devenu depuis le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département ou le DALE) a constaté que l'entreprise I _____, sous-traitant de l'entreprise 4B Fenêtre, remplaçait les anciennes fenêtres par des fenêtres bois-métal.! [endif]>! [if> 4) Par courrier du 28 juin 2013, à la société, l'OAC a ordonné l'arrêt du chantier jusqu'à régularisation de la situation. La société était invitée à faire part de toute remarque.! [endif]>! [if> 5) Par réponse du 5 juillet 2013, la régie a précisé qu'aucune demande d'autorisation n'avait été faite au motif que les travaux entraient dans l'entretien courant du bâtiment.! [endif]>! [if> 6) Le 30 juillet 2013, l'OAC a confirmé que lesdits travaux n'étaient pas soumis à autorisation de construire. La société était toutefois priée de déclarer immédiatement l'ouverture du chantier, démarche obligatoire pour ce type de travaux.! [endif]>! [if> 7) Le 14 août 2013, M. H _____ et la société, représentés par la régie, ont informé l'OAC de l'ouverture du chantier.! [endif]>! [if> 8) Le 25 février 2014, l'OAC a infligé une amende administrative de CHF 1'000.- à la régie. Le changement des fenêtres avait commencé sans que l'avis d'ouverture du chantier ait été au préalable transmis. Cette manière d'agir ne pouvait être tolérée et devait être sanctionnée. L'amende était payable au moyen d'un bordereau, joint en annexe.! [endif]>! [if> Était jointe une facture du 25 février 2014 adressée à « D _____ & A _____ et B _____ et C _____ & F _____ SA et E _____ SA, pa Régie Zimmermann SA ». 9) Le 24 mars 2014, Monsieur et Madame A _____, Monsieur et Madame B _____, Monsieur C _____, Madame D _____, E _____ SA et F _____ SA (ci-après : les recourants), faisant tous élection de domicile dans les bureaux de la régie, représentés par la même régie, ont fait recours contre

la décision du 25 février 2014. Ils ont conclu à ce que le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) dise et constate que la décision précitée était nulle et conséquemment que l'amende de CHF 1'000.- l'était aussi. Subsidiairement, le dossier devait être renvoyé à l'OAC.!

10) Par réponse du 27 mai 2014, l'OAC a conclu à l'irrecevabilité du recours. Le bulletin de versement, annexé à la décision, contenait, probablement par erreur, mais pour une raison qu'il ne pouvait expliquer, les noms des recourants. La décision du 25 février 2014, que l'office avait infligée à la régie, n'étant pas dirigée à l'encontre des recourants, ceux-ci ne pouvaient se prévaloir de la qualité pour recourir. Subsidiairement, le recours devait être rejeté.

11) Par réplique du 19 juin 2014, les recourants ont persisté dans leurs conclusions. Au regard de la teneur de la facture et de son bulletin de versement, si l'amende était payée, ils seraient considérés comme responsables d'une infraction auprès notamment du service des débiteurs de l'État et dans les registres informatiques de ce dernier, ce qui serait inadmissible et intolérable. Aucun administré, ni aucune personne un tant soit peu raisonnable n'accepterait d'être reconnue coupable d'une infraction qu'il n'aurait pas commise. Il était patent que ladite amende leur avait été adressée de façon parfaitement infondée et qu'ils avaient donc la qualité pour recourir afin d'éviter que leur nom ne soit injustement sali et qu'ils ne soient considérés, à tort, comme responsables d'une infraction uniquement en raison des errements de l'office. Le TAPI ne devait pas se laisser duper par « cette surprenante tentative de pirouette juridique ». L'ensemble des courriers, hormis l'amende infligée, avait été adressé uniquement à la société et même pas à M. H_____, pourtant copropriétaire. Aucune correspondance n'avait jamais été adressée directement à la régie. Il était donc singulier de prétendre subitement que l'amende aurait été infligée à celle-ci.

12) Par duplique du 14 juillet 2014, l'office a persisté dans ses conclusions. La seule décision contre laquelle un recours pouvait être envisagé était celle qui avait été notifiée à la régie, en date du 25 février 2014. L'office était bien conscient que la facture et le bulletin de versement y relatif avaient été adressés par erreur aux recourants. Il n'en demeurait pas moins que la facture et le bulletin de versement n'étaient que des actes matériels accomplis en exécution de la décision. Les recourants n'avaient pas la qualité pour recourir, n'étant pas destinataires de la décision.

13) Par jugement du 5 août 2014, le TAPI a prononcé un dispositif dont le libellé est le suivant : «